



BULLETIN D'ADHÉSION

A retourner impérativement par télécopie au 04 22 14 09 04
ou par mail à contact@assurances-premium.fr avant le début de location

Le présent bulletin d'adhésion est régi par le Code des Assurances ainsi que par la Notice d'informations valant Dispositions Générales de la société MONDIAL ASSISTANCE référencée RFPL-201704001 dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire. Il repose sur les déclarations communiquées et mentionne toutes les garanties acquises. Le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties délivrées ont pris note que toute réticence, omission, fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle pourra entraîner l'annulation de la présente adhésion (Articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances).

I - COORDONNEES DU SOUSCRIPTEUR

NOM, PRENOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE POSTALE :

CODE POSTAL ET VILLE :

PAYS DE RESIDENCE :

TELEPHONE :

EMAIL :

II - LOCATION

RAISON SOCIALE DU LOUEUR :

DATE DE RESERVATION :

DATE DE DEBUT DE LOCATION :

DATE DE FIN DE LOCATION :

MARQUE DU BATEAU :

TYPE DU BATEAU :

MONTANT TTC DE LA LOCATION :

PORT D'EMBARQUEMENT ET PAYS :

III - GARANTIES SOUSCRITES & TARIFICATION (cochez la formule de garanties souhaitée)

- RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 3 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 3,00% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 57 EUR)
Franchise de 10% du montant du préjudice avec un minimum de 150 EUR et un maximum de 300 EUR
- RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 4 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 3,50% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 67 EUR)
Franchise de 10% du montant du préjudice avec un minimum de 200 EUR et un maximum de 400 EUR
- RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 5 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 4,50% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 77 EUR)
Franchise de 10% du montant du préjudice avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 500 EUR
- RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 6 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 6,00% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 87 EUR)
Franchise de 10% du montant du préjudice avec un minimum de 300 EUR et un maximum de 600 EUR
- RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 7 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 6,50% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 97 EUR)
Franchise de 10% du montant du préjudice avec un minimum de 350 EUR et un maximum de 700 EUR
- RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 8 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 7,00% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 107 EUR)
Franchise de 10% du montant du préjudice avec un minimum de 400 EUR et un maximum de 800 EUR
- FORMULE REGATE - RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 6 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 6,50% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 117 EUR)
Franchise spéciale régates de 800 EUR
- FORMULE REGATE - RACHAT DE FRANCHISE PLAISANCE A CONCURRENCE DE 8 000 EUR (ZONE EUROPE)
PRIME DE 7,50% DU MONTANT TTC DE LA LOCATION (MINIMUM DE PERCEPTION DE PRIME DE 127 EUR)
Franchise spéciale régates de 800 EUR

En cas d'avarie affectant l'embase et/ou l'hélice du bateau loué, une franchise spéciale de 700 EUR sera appliquée



IV - COTISATION D'ASSURANCE

COTISATION D'ASSURANCE :	EUR	FRAIS DE GESTION :	18 EUR
TOTAL TTC A REGLER :	EUR		

V - PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

- PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE VISA OU MASTERCARD (uniquement en ligne) PAIEMENT PAR CHEQUE BANCAIRE

FAIT A : _____ LE : _____

Signature du Souscripteur précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Assureur par délégation

Extrait de la notice d'informations valant conditions générales MONDIAL ASSISTANCE référencée RFPL-201704001 téléchargeable en temps réel sur notre portail d'assurance www.assurances-premium-plaisance.fr ou adressable sur simple demande par courrier ou mail.

Définition d'une famille : on entend par famille, le chef de famille, son conjoint ou assimilé (PACS, concubin notoire), ascendants et descendants 1er et second degré, les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs.

RACHAT DE FRANCHISE

Elle prend effet à la remise du bateau au locataire et cesse à la date fixée au contrat de location sous réserve de la souscription avant le début de la location (croisière de 30 jours maximum) et la prise en charge du navire, matérialisée par le règlement de la cotisation d'assurance correspondante, la garantie Rachat de Franchise. Elle s'applique aux dommages matériels occasionnés au bateau suite à un événement de mer, lors d'une navigation gérée « en bon père de famille » et en se conformant aux règlements des Affaires maritimes, de la Douane, et de la Police de France et des pays visités. Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que le permis exigé pour la conduite du bateau loué.

L'évènement de mer se définit par un accident caractérisé résultant soit de chocs externes au navire, avec un corps fixe ou mobile, soit d'incendie ou d'explosion ou de force naturelle d'intensité exceptionnelle et non prévisible, affectant le navire. Cet « événement de mer », sous peine de déchéance, doit avoir fait l'objet d'une mention sur le livre de bord, confirmé lors de la restitution du navire par une déclaration écrite au loueur, et à ASSURANCES PREMIUM PLAISANCE dans un délai maximum de 5 jours suivant la fin de la location. Le montant du remboursement est égal au montant des dommages réels, plafonné au montant de garantie figurant au bulletin d'adhésion. Dans tous les cas, il ne pourra excéder 3000 EUR, 4000 EUR, 5000 EUR, 6000 EUR, 7000 EUR, 8000 EUR par location avant déduction d'une franchise résiduelle restant à la charge du locataire et figurant au bulletin d'adhésion. Franchise spéciale embase et hélice bateau à moteur de 700 EUR

La garantie ne pourra intervenir pour les dommages non signalés sur le livre de bord, les dommages survenus en cas de non-respect de la zone de navigation définie sur le Titre de navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du bateau, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), les dommages survenus en cas de non-respect des conseils ou recommandations des autorités maritimes ou météorologiques, les dommages survenus en cas de non-respect du Code du Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile, des instructions nautiques annexes à tout arrêté régissant la pratique de la navigation et/ou des prescriptions d'utilisation de la société de location, les dommages résultant de l'utilisation du bateau en violation des conditions du contrat de location, les dommages résultant d'une navigation qui n'est pas exercée en « bon père de famille », les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables, les dommages survenus aux équipements annexes au bateau (bip, annexe, moteur annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque ces dommages ne sont pas liés à un Evènement de mer, les dommages affectant les voiles, en cas de défaillance du matériel utilisé dans des conditions normales de navigation due à l'usure ou la vétusté, si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant, les dommages causés au bateau, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, les dommages survenus à l'intérieur du bateau (brûlures, taches...), les dommages survenus en cas de prêt ou de sous-location du bateau, les dommages survenus lors de courses et/ou régates en solitaire, suite aux conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme. En outre, en plus des exclusions mentionnées ci-dessus, la garantie n'est jamais acquise lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consignée sur le livre de bord, lorsque sont constatées, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau, lors d'un vol partiel ou vol total, en cas de perte de matériel ou détournement, en cas d'avaries affectant le moteur, lors des dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, pour les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance. Lors des courses et régates, lors des courses et régates en solitaire.